



Toulon, le 22 décembre 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 317 /2017
PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE AU MOUILLAGE,
AUX ABORD DE LA CALANQUE DE CORTIOU
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARSEILLE
(BOUCHES-DU-RHÔNE)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
 - VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
 - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
 - VU le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié portant création du parc national des Calanques,
 - VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
 - VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-11-14-011 du 14 novembre 2017 portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports pour la pose de récifs artificiels dans le cadre de la restauration écologique expérimentale des petits fonds côtiers de la cuvette de Cortiou (projet REXCOR),
 - VU le procès-verbal de la commission nautique locale du 22 septembre 2017,
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant qu'il importe de régler le mouillage aux abords de la calanque de Cortiou dans le cadre de la restauration écologique expérimentale des petits fonds côtiers de la cuvette de Cortiou (projet REXCOR),

Considérant qu'il appartient au maire de Marseille de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Jusqu'au 13 novembre 2025, il est créé une zone interdite au mouillage délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points A, B, C de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 12, 590' N	-	005° 23, 035' E
Point B :	43° 12, 536' N	-	005° 23, 032' E
Point C :	43° 12, 580' N	-	005° 24, 680' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite au mouillage des navires et engins immatriculés.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite au mouillage des navires et engins de toute nature.

ARTICLE 2

L'interdiction édictée à l'article 1 ne s'applique pas aux navires en mission de sauvetage ainsi qu'aux navires et engins intervenant dans le cadre de la gestion et du suivi du projet REXCOR.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L.5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

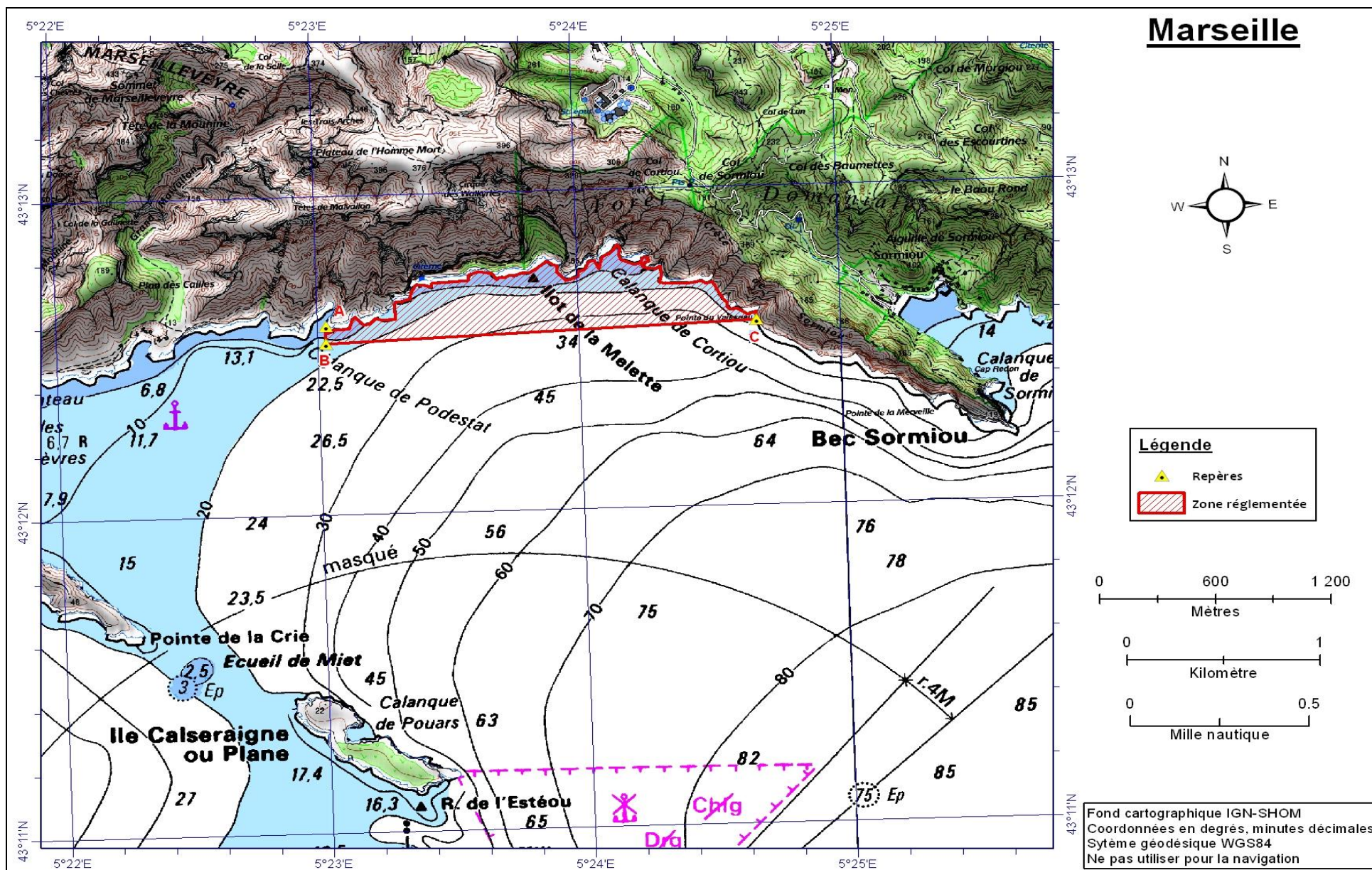
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 317 /2017 du 22 décembre 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Marseille
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerrané
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du Parc national des Calanques
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille
- EPSHOM BREST
- M. Philippe Thiévent - société CDC Biodiversité
philippe.thievent@cdc-biodiversite.fr.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches Maritimes
- SEMAPHORE DU BEC DE L'AIGLE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.